



Politiques de collecte de fonds et de relations avec les donateurs (consolidées, 2021)

Table des matières

1.	Préambule	- 2 -
2.	Politique de collecte de fonds — Partie I : Introduction.....	- 2 -
3.	Politique de collecte de fonds — Partie II : Sollicitation des donateurs	- 2 -
4.	Politique de collecte de fonds — Partie III : Collecte de fonds par des tiers	- 3 -
5.	Politique de relations avec les donateurs — Partie I : Introduction.....	- 4 -
6.	Politique de relations avec les donateurs — Partie II : Demandes des donateurs	- 6 -
7.	Politique de relations avec les donateurs — Partie III : Listes de donateurs.....	- 6 -
8.	Politique de relations avec les donateurs — Partie IV : Anonymat des donateurs	- 7 -
9.	Politique de relations avec les donateurs — Partie V : Conseil indépendant	- 7 -
10.	Politique d'acceptation des cadeaux — Partie I : Introduction.....	- 8 -
11.	Politique d'acceptation des cadeaux — Partie II : Reçus pour usage fiscal.....	- 8 -
12.	Politique d'acceptation des cadeaux — Partie III : Administration des dons	- 10 -
13.	Politique d'acceptation des dons — Partie IV : Dons sans restriction.....	- 10 -
14.	Politique d'acceptation des dons — Partie V : Dons dirigés par le donateur	- 11 -
15.	Politique d'acceptation des dons — Partie VI : Reconnaissance et désignation des donateurs - 13 -	-
16.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie I : Définition des termes.....	- 14 -
17.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie II : Types de dons.....	- 14 -
18.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie III : Reconnaissance des donateurs ...	- 15 -
19.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie IV : Acceptation des dons	- 16 -
20.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie V : Gestion et investissement.....	- 16 -
21.	Politique en matière de fonds de dotation — Partie VI : Confidentialité	- 17 -
22.	Révision ou modification des politiques	- 18 -



1. Préambule

- 1.1 L'AHTP Canada accueille et reçoit avec reconnaissance des dons de toutes sortes qui appuient sa vision et sa mission. Les présentes politiques consolidées ont pour but de guider les donateurs (y compris les donateurs potentiels) et l'AHTP Canada dans leur engagement commun à améliorer la vie des Canadiennes et des Canadiens touchés par l'hypertension pulmonaire. L'AHTP Canada se réserve le droit de modifier ses politiques consolidées de collecte de fonds et de relations avec les donateurs à sa discrétion, de temps à autre.

2. Politique de collecte de fonds — Partie I : Introduction

- 2.1 L'AHTP Canada est un organisme de bienfaisance enregistré qui mène des activités de financement et accueille les dons de particuliers, de sociétés, de fondations, d'associations et d'autres donateurs afin de soutenir son mandat, sa vision et sa mission.
- 2.2 Les activités de collecte de fonds sont orientées en fonction des plans stratégiques et opérationnels de l'AHTP Canada et sont menées conformément aux politiques internes de l'AHTP Canada et aux normes professionnelles en matière d'éthique des collectes de fonds (c.-à-d. telles qu'établies par l'Association des professionnels en philanthropie). Les collectes de fonds seront toujours menées de manière à respecter les donateurs et la communauté de l'HTP.

3. Politique de collecte de fonds — Partie II : Sollicitation des donateurs

- 3.1 Les collectes de fonds au nom de l'AHTP Canada doivent être honnêtes, et décrire avec précision l'utilisation prévue des fonds demandés.
- 3.2 Toute personne ou organisation qui fait la collecte de fonds au nom de l'AHTP Canada doit :
- (a) adhérer à toutes les politiques internes applicables de l'AHTP Canada;
 - (b) agir avec équité et intégrité, et conformément à toutes les lois, tous les codes de conduite professionnels et toutes les normes de pratique applicables;
 - (c) cesser de solliciter un donateur potentiel qui fait savoir qu'une telle sollicitation est non désirée;
 - (d) divulguer immédiatement à l'AHTP Canada tout conflit d'intérêts réel ou perçu; et
 - (e) ne pas accepter de dons à des fins incompatibles avec les objectifs de l'AHTP Canada, tels qu'approuvés par Industrie Canada. Les objectifs de l'organisme sont les suivants :
 - (a) Sensibiliser le grand public, offrir des services de soutien aux familles, la publication et la diffusion d'information sur l'hypertension pulmonaire, et coordonner les soins médicaux et



les services sociaux pour les personnes atteintes d'hypertension pulmonaire ou vivant avec ses conséquences.

- (b) Promouvoir la recherche et financer des études sur la cause, la maîtrise et la guérison de l'hypertension pulmonaire et de ses conséquences.
- 3.3 L'AHTP Canada ne versera pas d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou d'autres paiements à quiconque en fonction du nombre de dons reçus ou de la valeur des fonds recueillis.
- 3.4 Toutes les collectes de fonds par ou au nom de l'AHTP Canada doivent divulguer le nom de l'AHTP Canada et l'objectif pour lequel les fonds sont demandés. Les coordonnées de l'AHTP Canada doivent figurer sur toutes les demandes de fonds sous format imprimé et électronique.

4. Politique de collecte de fonds — Partie III : Collecte de fonds par des tiers

- 4.1 La présente politique a pour but de fournir aux tiers agissant comme collecteurs de fonds et à l'AHTP Canada des lignes directrices claires concernant l'organisation et la promotion d'activités menées par des tiers. Les collectes de fonds organisées par des tiers sont des activités mises sur pied et dirigées volontairement par des personnes, des groupes ou des organismes indépendants dans le but de recueillir des fonds au profit ou au nom de l'AHTP Canada.
- 4.2 Tous les tiers organisateurs d'activités sont encouragés à communiquer avec l'AHTP Canada dès le début de leur planification pour discuter de leurs idées et pour obtenir des conseils et du soutien du personnel de l'AHTP Canada.
- 4.3 Les activités de collecte de fonds organisées par des tiers à l'appui de l'AHTP Canada doivent refléter la mission, la vision et les valeurs de l'AHTP Canada (voir <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Notre-mission-et-vision>). L'AHTP Canada se réserve le droit de refuser d'appuyer toute proposition de collecte de fonds qu'elle juge non conforme à ses valeurs ou aux politiques et procédures établies. Cela inclut le droit d'approuver tout co-bénéficiaire d'une activité planifiée.
- 4.4 Tous les tiers organisateurs d'activités recevront un exemplaire de la *trousse pour collectes de fonds par des activités communautaires indépendantes* de l'AHTP Canada.
- 4.5 Le tiers organisateur de l'activité est responsable de l'ensemble des accords avec les fournisseurs, des contrats, des assurances et des permis requis pour la tenue de l'activité.
- 4.6 L'AHTP Canada n'assumera aucune responsabilité juridique ou financière pour une activité de collecte de fonds organisée par un tiers.
- 4.7 Les collectes de fonds organisées par des tiers doivent être autofinancées, c'est-à-dire ne pas dépendre d'une contribution financière de l'AHTP Canada ni comporter des risques financiers pour l'Association.



- 4.8 Les tiers qui organisent ces activités doivent indiquer avec transparence et exactitude la portion des profits de l'activité qui sera versée à l'AHTP Canada dans tous les documents de promotion, et lors de toute communication avec les donateurs, les commanditaires, les participants et les bénévoles.
- 4.9 L'AHTP Canada n'acceptera que les profits nets découlant d'une activité de financement organisée par un tiers. Toutes les dépenses occasionnées par une telle activité de financement incombent à l'organisateur de l'activité et doivent être couvertes par les fonds nets versés au nom de l'AHTP Canada. Des exceptions peuvent être faites au cas par cas pour certaines activités où l'AHTP Canada recueille tous les fonds au nom du tiers qui organise l'activité.
- 4.10 Aucun remboursement ne sera possible une fois que les fonds auront été versés à l'AHTP Canada.
- 4.11 L'AHTP Canada ne sera pas considérée comme un organisateur ou un commanditaire d'une activité de collecte de fonds organisée par une tierce partie. À ce titre, l'AHTP Canada doit être présentée comme un bénéficiaire dans tout le matériel en lien avec l'activité.
- 4.12 Tout usage du nom et du logo de l'AHTP Canada en association avec une collecte de fonds d'un tiers doit être autorisé au préalable par l'AHTP Canada. Tout le matériel lié à l'activité (c.-à-d. affiches, invitations, billets, enseignes, publicités, etc.) contenant le nom ou le logo de l'AHTP Canada doit être approuvé par l'AHTP Canada avant l'impression ou la distribution.
- 4.13 L'AHTP Canada peut aider à la promotion de collectes de fonds organisées par des tiers, au cas par cas, selon le personnel et les ressources financières disponibles. Cette aide peut prendre la forme d'un accès aux plateformes de billetterie et de don en ligne de l'AHTP Canada, de la conception de matériel promotionnel (p. ex. affiches, cartes postales, cartes de don, etc.) et de la promotion des activités sur notre site Web, dans nos bulletins d'information ou dans les médias sociaux. Pour plus de détails, consultez la *trousse pour collectes de fonds par des activités communautaires indépendantes* de l'AHTP Canada.
- 4.14 L'AHTP Canada acceptera et administrera les dons et remettra des reçus aux fins de l'impôt conformément à sa politique d'acceptation des dons (voir les politiques 10 à 15). Les dons qui ne sont pas conformes aux règlements de l'ARC ne feront pas l'objet d'un reçu aux fins de l'impôt.

5. Politique de relations avec les donateurs — Partie I : Introduction

- 5.1 Les « donateurs » et les « donateurs potentiels » sont tous désignés dans le présent document par le terme « donateurs ».
- 5.2 Cette politique s'applique à toutes les formes d'entités donatrices, y compris les particuliers, les successions, les sociétés et les fondations.
- 5.3 Les donateurs ont le droit de recevoir un reçu aux fins de l'impôt pour leur don de 20 \$ ou plus, sauf pour les promesses de dons pour les marches et les courses, auquel cas des reçus aux fins de l'impôt seront remis pour les dons de 10 \$ ou plus.



- 5.4 Les donateurs qui versent des dons non monétaires admissibles (tels que définis par l'Agence du revenu du Canada) peuvent demander un reçu officiel reflétant la juste valeur marchande de leur don à l'AHTP Canada.
- 5.5 Les donateurs ont le droit de recevoir les renseignements suivants, rapidement, sur demande :
- (a) savoir si une personne qui collecte des fonds au nom de l'AHTP Canada est un bénévole, un employé ou un solliciteur embauché;
 - (b) une copie des plus récents états financiers vérifiés et approuvés de l'AHTP Canada; disponibles en ligne à <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Transparence> ou en version imprimée sur demande;
 - (c) le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance de l'AHTP Canada (872050224RR0001) attribué par l'Agence du revenu du Canada; disponible en ligne à l'adresse <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Transparence>;
 - (d) tout renseignement contenu dans la partie publique du plus récent formulaire T3010 de l'AHTP Canada, tel que soumis à l'Agence du revenu du Canada; disponible en ligne à l'adresse <https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/bscSrch>;
 - (e) une liste des noms des directeurs de l'AHTP Canada; disponible en ligne à l'adresse <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Qui-sommes-nous/Conseil-dadministration>;
 - (f) une copie des présentes *Politiques consolidées de collecte de fonds et de relations avec les donateurs*; disponible en ligne à l'adresse <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Transparence> ou en version imprimée sur demande.
- 5.6 L'AHTP Canada répondra rapidement à toute plainte d'un donateur (voir la politique sur les plaintes en ligne à <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Transparence>). Les plaintes peuvent être soumises directement au personnel de l'AHTP Canada ou en ligne à <https://ahtpcanada.ca/About-Us/Accountability/Complaint-Form>.
- 5.7 La vie privée des donateurs sera respectée conformément à la politique de confidentialité de l'AHTP Canada (en ligne à <https://ahtpcanada.ca/A-propos/Transparence>). Tous les dossiers des donateurs conservés par l'AHTP Canada sont strictement confidentiels. Les donateurs ont le droit de consulter leur propre dossier sur demande et de contester son exactitude. La demande d'un donateur de rester anonyme sera toujours respectée.
- 5.8 Les donateurs seront traités avec respect et tous les efforts seront faits pour honorer leurs demandes de limiter la fréquence des sollicitations ou les méthodes de sollicitation. La sollicitation des donateurs se fera conformément aux politiques de l'AHTP Canada sur les demandes des donateurs (voir la politique n° 6) et aux lois existantes sur la protection de la vie privée.



- 5.9 L'AHTP Canada doit rendre compte aux donateurs de ses finances et de ses activités sur une base régulière et au moins une fois par année par la publication d'un rapport annuel contenant un résumé des états financiers vérifiés.

6. Politique de relations avec les donateurs — Partie II : Demandes des donateurs

- 6.1 *Demande de matériel imprimé* : Les donateurs sont autorisés et encouragés à demander des documents imprimés sur l'AHTP Canada afin de se familiariser avec nos objectifs et la communauté de l'HTP. Les demandes de documents imprimés peuvent être faites par courriel (donate@phacanada.ca), par téléphone ou par la poste. Sur réception de la demande, l'AHTP Canada enverra les documents demandés dans un délai de quatre jours ouvrables, sauf s'il ne reste aucun exemplaire du document. En pareil cas, le donateur en sera informé et le matériel demandé lui sera fourni lorsque de nouveaux exemplaires seront disponibles. De nombreux documents imprimés peuvent également être téléchargés à partir de notre site Web à l'adresse <https://ahtpcanada.ca/Vivre-avec-l-HTP/Ressources>.
- 6.2 *Demande de contact annuel* : Les donateurs ont la possibilité d'être inscrits sur une liste d'envoi annuel, ce qui donne à l'AHTP Canada la permission de communiquer avec eux une seule fois par an. Les donateurs peuvent soumettre leur demande de communication annuelle par courriel (donate@phacanada.ca), par téléphone ou par la poste. L'AHTP Canada accusera réception de la demande dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.
- 6.3 *Demande de communication par un moyen précis* : Les donateurs peuvent demander à être contactés par un moyen de communication particulier (c'est-à-dire par courriel, téléphone ou courrier). Les donateurs peuvent également préciser les moyens par lesquels ils préfèrent ne pas être contactés. Les donateurs peuvent demander que l'on communique avec eux par un moyen particulier, par courriel (donate@phacanada.ca), par téléphone ou par la poste. L'AHTP Canada accusera réception de la demande dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.
- 6.4 *Demande de cessation de contact* : Les donateurs peuvent demander que leur nom soit retiré de façon permanente des listes de contacts de l'AHTP Canada par courriel (donate@phacanada.ca), par téléphone ou par la poste. L'AHTP Canada accusera réception de la demande dans les trois jours ouvrables suivant sa réception.

7. Politique de relations avec les donateurs — Partie III : Listes de donateurs

- 7.1 L'AHTP Canada ne vend pas, ne loue pas, n'échange pas et ne partage pas ses listes de donateurs, sauf si la loi l'exige. Les renseignements sur les donateurs sont tenus strictement confidentiels et conservés aux fins du traitement des dons et de la transmission d'information aux donateurs sur les activités et les réalisations de l'AHTP Canada et de la communauté qu'elle sert.



8. Politique de relations avec les donateurs — Partie IV : Anonymat des donateurs

- 8.1 L'AHTP Canada respecte le droit d'un donateur à l'anonymat, en ce qui concerne l'identification publique en tant que sympathisant de l'organisme ou la divulgation publique du montant de sa contribution. L'AHTP Canada tient un registre de chaque don, comme l'exige l'Agence du revenu du Canada. L'accès à ces dossiers est limité au personnel et à un nombre restreint de tierces parties (p. ex. vérificateur externe).
- 8.2 Les donateurs peuvent indiquer au moment de leur don s'ils souhaitent que leur don de bienfaisance soit considéré comme anonyme. Lorsqu'un donateur a fait plus d'un don, il peut demander qu'un ou tous les dons soient considérés comme anonymes. Dans de tels cas, les demandes seront sauvegardées et strictement respectées par l'AHTP Canada et ses représentants.
- 8.3 Si un donateur souhaite révoquer sa demande d'anonymat, il doit en faire la demande par écrit avant qu'on ne supprime l'anonymat de son ou ses dons de bienfaisance.
- 8.4 Bien que l'anonymat des donateurs soit respecté dans la mesure du possible, il peut y avoir des circonstances où l'AHTP Canada est tenue par la loi de divulguer le nom d'un ou de plusieurs de ses donateurs ainsi que la nature et la valeur de leurs dons. Dans les cas où la source ou la valeur d'un don peut être perçue comme ayant une incidence sur l'indépendance de l'organisme, l'AHTP Canada peut négocier les conditions de la divulgation publique avec le donateur concerné.

9. Politique de relations avec les donateurs — Partie V : Conseil indépendant

- 9.1 L'AHTP Canada ne peut fournir et ne fournit pas de conseils juridiques, comptables, fiscaux, financiers ou autres aux donateurs en ce qui concerne les dons faits à l'AHTP Canada. L'AHTP Canada ne suggérera pas et n'approuvera pas une tierce partie comme source de conseils professionnels. Les donateurs sont encouragés à discuter des dons proposés avec un conseiller professionnel indépendant de leur choix et à leurs propres frais afin de s'assurer de recevoir une explication complète et précise de toutes les conséquences du don proposé.
- 9.2 Dans les cas où le don proposé est un don de succession ou un don planifié ou lorsque l'AHTP Canada a des raisons de croire que le don proposé pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière du donateur, son revenu imposable ou ses relations avec les membres de sa famille, le donateur devra fournir une attestation selon laquelle :
 - (a) il a obtenu un avis professionnel indépendant ou renoncé à son droit d'en obtenir un; et
 - (b) l'AHTP Canada est libérée de toute responsabilité qui pourrait survenir en rapport avec le versement du don.



- 9.3 Pour se conformer aux lois et règlements de l'Agence du revenu du Canada, les donateurs peuvent être tenus d'obtenir, à leurs frais, des évaluations professionnelles pour certaines catégories de dons, notamment les dons en nature, les dons différés et les dons de titres de sociétés privées.

10. Politique d'acceptation des cadeaux — Partie I : Introduction

- 10.1 L'AHTP Canada ne fournit aucun conseil juridique, comptable, fiscal, financier ou autre aux donateurs en ce qui concerne les dons à l'AHTP Canada (voir la politique n° 9). Les donateurs sont encouragés à discuter des dons proposés avec un conseiller professionnel indépendant de leur choix et à leurs propres frais.
- 10.2 Le ou la directeur·trice général·e de l'AHTP Canada peut accepter tout don de n'importe quel donateur jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$. Tout don d'un montant supérieur doit être accepté et approuvé par une motion du conseil d'administration. En cas d'incertitude quant aux origines ou aux problèmes éthiques potentiels liés à l'acceptation d'un don, le ou la directeur·trice général·e doit consulter le conseil d'administration et d'autres conseillers professionnels appropriés.
- 10.3 L'AHTP Canada fera appel à un conseiller juridique pour l'acceptation de dons de sommes importantes ou de legs planifiés, en particulier ceux qui comportent des restrictions, ainsi que lorsque des questions relatives à la légalité ou à l'éthique de l'acceptation d'un don sont soulevées.

11. Politique d'acceptation des cadeaux — Partie II : Reçus pour usage fiscal

- 11.1 L'AHTP Canada doit respecter toutes les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les dons aux organismes sans but lucratif, y compris l'émission de reçus pour usage fiscal. À ce titre, des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu seront remis pour les dons suivants :
- a. Dons monétaires de personnes ou d'organisations identifiées.
 - b. Dons mensuels ou autres dons réguliers de personnes ou d'organisations identifiées. Un reçu aux fins de l'impôt sera délivré à la fin de l'année pour tous les dons réguliers effectués au cours de l'année civile.
 - c. Partie de don du prix du billet pour une activité de collecte de fonds. Remarque : L'Agence du revenu du Canada autorise les reçus pour le prix du billet moins la valeur (avantage) reçue par le donateur, jusqu'à un maximum de 40 % du prix du billet.
 - d. Dons en nature de services traités par échange de chèques.
 - e. Dons en nature inférieurs à 1 000 dollars. Les dons en nature supérieurs à 1 000 dollars peuvent être soumis à une évaluation par un évaluateur tiers qualifié si aucune facture n'est disponible.



- f. Legs en fiducie.
- g. Dons liés à des polices d'assurance vie :
- Un montant égal aux primes payées pour les polices d'assurance vie où :
- la propriété de la police est transférée à l'AHTP Canada et l'AHTP Canada est désignée comme bénéficiaire;
 - l'AHTP Canada est désignée comme bénéficiaire irrévocable d'une police appartenant à une tierce partie.
- Un montant égal à la juste valeur marchande de la police d'assurance vie calculée comme suit :
- la valeur de rachat de la police d'assurance vie à la date du transfert;
 - la juste valeur marchande de la police telle que déterminée par une évaluation actuarielle à la date du transfert.
- h. Dons de titres cotés en bourse.
- i. Actions de sociétés publiques accréditées à leur juste valeur marchande.
- j. Les offres d'enchères supérieures à 120 % de la juste valeur marchande (au détail) déclarée donneront lieu à un reçu aux fins d'impôt sur le revenu couvrant la différence totale entre le prix de l'offre retenue et la juste valeur marchande déclarée.
- k. Un don d'inventaire si une facture appropriée est fournie.
- 11.2 Des reçus pour usage fiscal seront remis par le bureau de l'AHTP Canada sur réception de ce qui suit :
- (a) le montant total du don;
- (b) le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse du donateur ou de l'organisme; et
- (c) tous les documents justificatifs (le cas échéant).
- 11.3 Des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour les montants inférieurs à 20,00 \$ ne seront remis que sur demande.
- 11.4 Des lettres d'accusé de réception (et des reçus d'accusé de réception, sur demande dans les situations où cela s'applique) seront émises pour les éléments suivants :
- (a) montants reçus sous forme de pièces de monnaie ou de collection de pièces de monnaie lorsqu'il est impossible de déterminer les montants versés par un donateur particulier;
- (b) dons transférés d'autres organismes à but non lucratif;



- (c) fonds versés à titre de parrainage d'une activité de collecte de fonds;
 - (d) dons de services;
 - (e) articles donnés dont la juste valeur marchande ne peut être déterminée.
- 11.5 Aucun reçu pour usage fiscal ne sera remis, et aucun accusé de réception ne sera envoyé, dans les cas suivants :
- (a) achat de marchandises offertes par l'AHTP Canada;
 - (b) achat d'articles de vente aux enchères;
 - (c) achat de billets de tombola.

12. Politique d'acceptation des cadeaux — Partie III : Administration des dons

- 12.1 L'AHTP Canada traite rapidement tous les dons reçus. Les dons reçus en ligne reçoivent automatiquement un courriel de remerciement, suivi d'un reçu aux fins d'impôt (le cas échéant) lorsque le paiement par carte de crédit a été autorisé. Les dons reçus par le siège social (c.-à-d. en espèces, par chèque, par carte de crédit traitée par téléphone, etc.) sont traités dans un délai d'une à deux semaines; les reçus pour usage fiscal (le cas échéant) et les lettres de remerciement sont envoyés une fois que le paiement a été autorisé par le compte bancaire de l'AHTP Canada. Les dons sont saisis dans notre base de données sécurisée et l'information sur les dons reçus (nom du donateur et montant) est saisie dans notre système comptable.

13. Politique d'acceptation des dons — Partie IV : Dons sans restriction

- 13.1 Les dons sans restriction versés à l'AHTP Canada seront utilisés pour soutenir les domaines suivants, conformément à la vision, à la mission, aux valeurs et au plan stratégique de l'AHTP Canada :
- (a) ressources pour les programmes de soutien aux patients et aux proches aidants;
 - (b) site Web et médias sociaux pour informer et mettre en relation les membres de la communauté;
 - (c) matériel éducatif imprimé (c.-à-d. brochures, ressources, revue semestrielle, etc.)
 - (d) appui aux groupes de soutien locaux;
 - (e) activités éducatives (conférences en personne et virtuelles, symposiums, webinaires, etc.);



- (f) bourses d'études pour aider les membres de la communauté à assister à des activités portant sur l'hypertension pulmonaire;
- (g) défense des intérêts et relations gouvernementales au nom de la communauté de l'HTP;
- (h) relations avec les médias et autres campagnes de sensibilisation au sujet de l'HTP.

14. Politique d'acceptation des dons — Partie V : Dons dirigés par le donateur

- 14.1 L'AHTP Canada offre actuellement deux domaines de programmation auxquels les dons ou les sommes recueillies lors de collectes de fonds peuvent être affectés. Il s'agit des bourses d'études pour les patients et des projets de recherche.
- 14.2 Tout donateur qui souhaite faire un « don dirigé » ou tout organisateur d'activité qui souhaite que les profits de l'activité soient dirigés vers un programme particulier de l'AHTP Canada doit accepter les conditions décrites dans la politique d'acceptation des dons de l'AHTP Canada (voir les politiques n° 10 à 15).
- 14.3 Les organisateurs d'activités ou de campagnes qui souhaitent affecter les revenus à un programme particulier doivent indiquer leur intention lorsqu'ils informent l'AHTP Canada de leur activité/campagne de financement et doivent préciser leur intention dans tout le matériel promotionnel de l'activité. Pour plus de détails, consultez la politique de collecte de fonds de tiers de l'AHTP Canada (voir la politique n° 4).
- 14.4 *Bourses d'études pour les patients* : Ces dons dirigés par les donateurs sont placés dans un fonds de bourses d'études à usage restreint et utilisés à la discrétion de l'AHTP Canada pour fournir une aide financière aux membres de la communauté de l'HTP afin qu'ils puissent assister à des activités éducatives sur l'HTP, comme des conférences et des symposiums.

Les donateurs peuvent affecter jusqu'à 100 % des fonds versés à des bourses d'études pour les patients, pourvu que le don soit d'un montant minimal de 250 \$.

14.5 Recherche :

Il existe deux types de désignations de recherche pour les dons dirigés par les donateurs :

1. *Bourses de recherche sur l'hypertension pulmonaire* : Ces dons dirigés par des donateurs sont placés dans un ou plusieurs fonds de bourses d'études à usage restreint et utilisés à la discrétion de l'AHTP Canada pour fournir une aide financière à des stagiaires qui contribuent à la recherche sur l'HTP au Canada.

Les dons cumulés dans ces fonds de bourses d'études à usage restreint au cours d'une année civile seront utilisés pour financer une ou plusieurs bourses de recherche pour des étudiants, des résidents, des boursiers et d'autres stagiaires de recherche en HTP, à condition qu'un



seuil minimal de 10 000 \$ soit atteint. Si ce seuil n'est pas atteint au cours d'une année civile donnée, les fonds seront reportés à l'année suivante. Une fois le seuil minimum atteint, un appel de candidatures pour les bourses sera fait et largement diffusé. Les demandes seront examinées par le sous-comité de la recherche du Comité médical canadien sur l'HTP de l'AHTP Canada (CMCHAC). En fonction de l'excellence du candidat, du superviseur et du projet de recherche, une recommandation concernant les demandes à financer sera soumise au conseil d'administration de l'AHTP Canada. La décision finale concernant le financement de bourses d'études particulières est à la seule discrétion du conseil d'administration de l'AHTP Canada, sur les conseils du CMCHAC. L'AHTP Canada se réserve le droit d'affecter les fonds.

Les donateurs peuvent affecter jusqu'à 50 % des fonds versés à ce programme. Les 50 % restants seront utilisés pour soutenir les autres programmes et services de l'AHTP Canada, conformément à sa vision, sa mission, ses valeurs et son plan stratégique.

2. *Projets de recherche désignés* : Ces dons dirigés par les donateurs, d'un montant élevé, sont placés dans un ou plusieurs fonds à usage restreint et utilisés à la discrétion de l'AHTP Canada pour fournir un soutien financier aux projets de recherche sur l'HTP menés au Canada.

Dans le cas de dons importants de 20 000 \$ ou plus remis par un donateur individuel ou dans le cadre d'une seule collecte de fonds, le donateur peut demander qu'une certaine partie de ces fonds (voir le point 15.6 ci-dessous) soit affectée à un projet de recherche de son choix. L'allocation affectée est sujette à la confirmation de la validité/du mérite du projet de recherche par le CMCHAC et à l'approbation finale du conseil d'administration de l'AHTP Canada. Toute portion restante sera utilisée pour soutenir les autres programmes et services de l'AHTP Canada en accord avec sa vision, sa mission, ses valeurs et son plan stratégique.

- 14.6 Les dons dirigés par les donateurs qui sont d'un montant élevé pour des projets de recherche désignés seront affectés de la manière suivante :

Pour les dons allant jusqu'à 40 000 \$:

(i) 50 % du montant total du don, jusqu'à un maximum de 20 000 \$, sera affecté à la recherche (comme décrit ci-dessus), et

(ii) 50 % seront affectés aux fonds généraux.

Pour les dons supérieurs à 40 000 \$:

(i) la première tranche de 40 000 \$ sera affectée comme il est décrit ci-dessus, et

(ii) 90 % de l'excédent sera affecté à la recherche et 10 % aux fonds généraux.



15. Politique d'acceptation des dons — Partie VI : Reconnaissance et désignation des donateurs

- 15.1 Les dons de 500 \$ ou plus seront reconnus chaque année dans les publications de l'AHTP Canada (c.-à-d. le rapport annuel, la revue *Liaison*), à moins que le donateur ne souhaite rester anonyme. Le rapport annuel contiendra également des renseignements sur les dons affectés à des fins particulières et sur la façon dont ils ont été affectés (c.-à-d. bourses d'études pour la recherche et les patients, fonds de recherche, etc.).
- 15.2 L'AHTP Canada souhaite reconnaître les personnes qui apportent une contribution financière importante au soutien de la communauté canadienne de l'HTP. Cela peut se faire par le biais de fonds nommés. Un fonds nommé doit être approuvé par le conseil d'administration de l'AHTP Canada.
- 15.3 Il y a trois circonstances prescrites dans lesquelles l'AHTP Canada permet de nommer des fonds : les bourses d'études pour les patients, les bourses de recherche et les fonds de dotation.
- 15.4 *Bourses d'études pour les patients* : Certains dons destinés à des bourses d'études pour les patients peuvent être nommés. Tout don de 10 000 \$ ou plus destiné à des bourses d'études donne au donateur le droit d'associer son nom au fonds de bourses d'études. Cela s'applique aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux fondations. Un fonds nommé restera en vigueur jusqu'à ce que les fonds soient affectés aux bourses d'études et versés. Le fonds de bourses d'études nommé sera reconnu comme tel dans le matériel relatif aux bourses d'études, sur le site Web et les plateformes de médias sociaux de l'AHTP Canada, ainsi que dans le rapport annuel de l'AHTP Canada.

Exemples : Le fonds de bourses d'études de la famille Simard, le fonds de bourses d'études de la société pharmaceutique ABC, le fonds de bourses d'études commémoratif Jean Untel.

- 15.5 *Prix de recherche* : On peut également nommer un fonds dans le cas de dons importants de 50 000 \$ ou plus au fonds de recherche de l'AHTP Canada. Dans ce cas, le donateur aura la possibilité de nommer le prix remis à un projet de recherche tel que défini par la politique d'acceptation des dons de l'AHTP Canada (voir la politique n° 14). Les donateurs individuels, les familles, les entreprises et les fondations peuvent donner un nom à une bourse de recherche. Un fonds de bourse de recherche nommé restera en vigueur jusqu'à ce que les fonds soient distribués par le biais d'une subvention de recherche. Le fonds de bourse de recherche nommé sera reconnu dans le matériel relatif à la bourse, y compris dans les rapports de l'AHTP Canada sur les résultats de la recherche financée par la bourse de recherche nominative. L'information relative à la bourse de recherche nominative sera disponible sur le site Web, dans les publications et dans le rapport annuel de l'AHTP Canada.

Exemples : La bourse de recherche sur l'hypertension pulmonaire de la famille Simard, la bourse de recherche sur l'hypertension pulmonaire de la société ABC, la bourse de recherche sur l'hypertension pulmonaire commémorative Jeanne Unetelle.

- 15.6 L'AHTP Canada se réserve le droit d'honorer les membres de la communauté de l'HTP qui ont apporté une contribution importante au domaine de l'hypertension pulmonaire en associant leur(s)



nom(s) à un fonds de recherche constitué d'une somme de dons qui n'atteint pas le seuil de désignation.

- 15.7 L'AHTP Canada permet également de nommer un fonds dans le cas d'une dotation. Veuillez consulter la politique sur les fonds de dotation (voir la politique n° 16) pour plus de détails.

16. Politique en matière de fonds de dotation — Partie I : Définition des termes

- 16.1 *Fonds de dotation* : Un fonds de dotation est un fonds établi d'espèces, de titres ou d'autres actifs mis de côté pour une durée prédéterminée (déterminée par le ou les donateurs) dans le but de fournir un financement à long terme à l'AHTP Canada.
- 16.2 *Fonds de dotation à usage restreint* : Les donateurs qui font des dons immédiats de 100 000 \$ ou plus ont le droit de nommer de façon permanente un fonds de dotation désigné. Le ou les donateurs ont également le droit d'indiquer la durée de la dotation, ainsi que le ou les programmes auxquels les fonds désignés seront destinés.

Exemples : Le fonds de recherche pédiatrique de la famille Simard, le fonds de leadership du groupe de soutien de la société ABC, le fonds d'éducation commémoratif Jeanne Unetelle.

- 16.3 *Fonds de dotation sans restriction* : À l'heure actuelle, l'AHTP Canada n'a pas établi de fonds de dotation sans restriction. Un tel fonds de dotation non affecté peut être utilisé pour des programmes spécifiques ou des projets spéciaux de l'AHTP Canada. À sa discrétion, l'AHTP Canada peut décider à un certain moment d'établir un tel fonds, dont le seuil est fixé à 100 000 \$.
- 16.4 Si un fonds de dotation sans restriction est établi, l'AHTP Canada acceptera les dons de tout montant pour un fonds de dotation permanent sans restriction. Une fois le fonds établi, le conseil d'administration de l'AHTP Canada déterminera chaque année la distribution potentielle des sommes de ce fonds.

17. Politique en matière de fonds de dotation — Partie II : Types de dons

- 17.1 *Dons immédiats* : Les dons immédiats offerts à l'AHTP Canada par un particulier, une société ou une fondation peuvent comprendre les éléments suivants :
- (a) Argent comptant, équivalent d'argent comptant ou promesse écrite d'argent comptant (habituellement payé sur une période de deux à cinq ans).
 - (b) Actions : actions cotées en bourse, actions à participation restreinte, actions à négociation restreinte ou autres types d'actions soumises à l'approbation du Comité des affaires internes de l'AHTP Canada.
 - (c) Obligations



- (d) Fonds communs de placement
 - (e) Biens immobiliers : dons acceptés au cas par cas.
 - (f) Autres dons immédiats, au cas par cas.
- 17.2 *Dons successoraux/planifiés* : Les dons successoraux/planifiés peuvent inclure les éléments suivants :
- (a) Legs (contenu dans un testament ou une fiducie entre vifs)
 - (b) Régimes de retraite (par legs dans un testament ou en nommant l'AHTP Canada comme bénéficiaire direct)
 - (c) Fiducies résiduelles de bienfaisance
 - (d) Fiducies à vocation principale de bienfaisance
 - (e) Intérêt résiduel dans une résidence
 - (f) Fonds de revenu commun
 - (g) Produit d'une assurance vie
 - (h) Autres dons successoraux ou planifiés, au cas par cas.

18. Politique en matière de fonds de dotation — Partie III : Reconnaissance des donateurs

- 18.1 *Politique de reconnaissance globale* : Au nom de la communauté canadienne de l'HTP, l'AHTP Canada s'engage à remercier, à apprécier et à reconnaître les donateurs. L'AHTP Canada peut choisir d'établir une société d'héritage ou un tableau des donateurs affiché dans un endroit bien en vue ou un autre programme de reconnaissance.
- 18.2 *Reconnaissance des dons immédiats au fonds de dotation* : Les donateurs qui versent des dons immédiats au fonds de dotation de l'AHTP Canada recevront une reconnaissance appropriée de l'AHTP Canada.
- 18.3 *Reconnaissance des dons successoraux/planifiés* : Les donateurs qui font des dons successoraux ou planifiés seront reconnus par la création d'un fonds commémoratif (à condition que le seuil de désignation soit atteint — voir la politique n° 15) ou d'une autre façon significative déterminée par l'AHTP Canada.



19. Politique en matière de fonds de dotation — Partie IV : Acceptation des dons

- 19.1 Le Comité des affaires internes de l'AHTP Canada est autorisé à accepter des dons en espèces, des obligations d'actions et d'autres valeurs, y compris certaines actions privées et restreintes. Un conseiller juridique sera consulté au besoin.
- 19.2 Le conseil d'administration de l'AHTP Canada doit approuver la création d'un fonds nommé, qu'il soit restreint ou non.
- 19.3 Les dons de biens immobiliers, d'assurances et de fiducies de bienfaisance seront examinés au cas par cas avec l'aide d'un conseiller juridique.
- 19.4 Un don désigné pour un fonds restreint, qu'il soit nommé ou pour le fonds général, doit être approuvé par le Comité des affaires internes de l'AHTP Canada.
- 19.5 L'AHTP Canada n'acceptera pas un don qui l'obligerait à poursuivre un programme qui deviendrait un fardeau financier ou qui serait incompatible avec sa mission. Si, à un moment donné, un fonds de dotation restreint devient obsolète, le conseil d'administration peut désigner un autre objectif.
- 19.6 Tous les dons planifiés qui ont généralement des implications fiscales et d'autres formes de planification financière et successorale peuvent nécessiter l'avis d'un conseiller juridique ou d'un planificateur financier.
- 19.7 Sur réception d'un don ou de tout document relatif à un don, l'AHTP Canada enregistrera le don et remerciera le donateur. De plus, les mesures suivantes seront prises :
- (a) Un registre complet des contributions de chaque donateur sera établi;
 - (b) Les dons à usage restreint seront suivis et conservés par l'AHTP Canada, et
 - (c) Des lettres personnelles accusant réception de tous les dons et de leurs conditions, signées par le président du conseil d'administration et le ou la directeur·trice général·e, seront envoyées aux donateurs dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des dons.

20. Politique en matière de fonds de dotation — Partie V : Gestion et investissement

- 20.1 L'objectif des fonds de dotation est de fournir des sources de revenus constantes pour les programmes et les services de l'AHTP Canada. Tout fonds de dotation doit être investi conformément à la politique d'investissement de l'AHTP Canada et dans le but de maximiser le taux de rendement de l'investissement principal du fonds de dotation, tout en respectant les pratiques d'un investisseur prudent.



- 20.2 Les objectifs généraux des investissements des fonds de dotation sont les suivants :
- (a) la production d'un flux constant et stable de revenus pour les besoins des activités courantes et des programmes spéciaux; et
 - (b) l'appréciation et la croissance de l'investissement pour le bénéfice à long terme de l'AHTP Canada, ainsi que pour protéger le capital du fonds de dotation contre l'érosion due à l'inflation.
- 20.3 La gestion du fonds de dotation sera guidée par les éléments suivants :
- (a) La politique d'investissement de l'AHTP Canada, en portant une attention particulière à la disposition sur la répartition de l'actif, les titres interdits et la mesure du rendement.
 - (b) Un maximum de 3 % de la valeur marchande totale du fonds de dotation sera dépensé au cours d'un exercice financier, afin d'équilibrer les effets de l'inflation et de continuer à faire croître le fonds de dotation, pourvu que le solde du capital initial ne soit pas affecté.
 - (d) La gestion du capital et du revenu du fonds de dotation tiendra compte des besoins financiers à court et à long terme de l'AHTP Canada et ne sera pas uniquement dictée par les besoins de dépenses à court terme de l'AHTP Canada.

21. Politique en matière de fonds de dotation — Partie VI : Confidentialité

- 21.1 *Protection des intérêts du donateur* : L'AHTP Canada et ses représentants tiendront compte des intérêts de ses donateurs dans le processus de planification des dons. Cela comprend, sans s'y limiter, les finances personnelles ou d'entreprise et les intérêts philanthropiques du donateur, ainsi que toute question fiscale ou juridique découverte par nos représentants lors de la planification d'un don. On n'encouragera pas un donateur à faire un don inapproprié compte tenu de sa situation personnelle ou financière, si celle-ci est connue de l'AHTP Canada, et on l'avisera si un don proposé est jugé contraire à la présente politique. Tous les donateurs qui font des dons de dotation seront encouragés à obtenir des conseils professionnels externes. Veuillez consulter la politique sur les conseils indépendants (voir la politique n° 9) pour plus de détails.
- 21.2 *Confidentialité* : Les renseignements obtenus par tout représentant de l'AHTP Canada au sujet d'un donateur, de ses biens ou de ses intentions philanthropiques seront tenus strictement confidentiels. Tous les donateurs seront encouragés à informer l'AHTP Canada de leurs dons de dotation, qu'il s'agisse de dons immédiats ou de dons successoraux/planifiés, y compris les legs, et tous ces renseignements seront gardés confidentiels à moins que le donateur ou son avocat n'autorise leur divulgation et, dans tous les cas, ils ne seront divulgués que lorsque cela sera jugé nécessaire.
- 21.3 *Intention du donateur* : Si l'AHTP Canada ne peut utiliser les sommes d'un fonds de dotation pour le programme ou l'activité pour lequel le donateur l'avait initialement prévu, l'AHTP Canada se réserve le droit d'utiliser le fonds à une fin similaire avec l'approbation du conseil d'administration



et, si possible, du donateur ou de ses représentants.

- 21.4 *Utilisation des noms des donateurs* : L'AHTP Canada obtiendra l'approbation de chaque donateur avant que les dons nommés ne soient rendus publics.

22. Révision ou modification des politiques

- 22.1 Les présentes politiques consolidées sur les relations avec les donateurs et la collecte de fonds seront périodiquement révisées par le(s) comité(s) approprié(s) et leur pertinence doit être examinée par le conseil d'administration au moins tous les trois (3) ans; elles peuvent être modifiées par une résolution du conseil.